

Bibliothèque de nôtre tres-cher & feal le Sieur  
LE TELLIER, Chancelier de France, avant  
d'exposer ladite Traduction en vente, & de faire  
enregistrer ces Presentes sur le Livre de la Com-  
munauté des Marchands Libraires de Paris, à pei-  
ne de nullité d'icelles; du contenu desquelles, Nous  
vous mandons que vous fassiez jouir ledit Expo-  
sant pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il  
luy soit fait aucun empêchement. Voulons aussi  
qu'en mettant copie ou extrait des Presentes au  
commencement ou à la fin dudit Livre, elles  
soient tenuës pour bien & dûëment signifiées à  
tous qu'il appartiendra, & qu'aux copies d'icel-  
les, collationnées par un de nos amez & feaux  
Conseillers & Secretaires, il soit ajoûté foy com-  
me à l'original. Mandons au premier Huissier ou  
Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution  
desdites Presentes, tous Exploits nécessaires, sans  
demander autre permission. CAR tel est nôtre  
plaisir, nonobstant oppositions ou appellations  
quelconques, & sans préjudice d'icelles; des-  
quelles, si aucunes interviennent, nous nous som-  
mes réservé la connoissance & à nôtre dit Conseil,  
& nonobstant toutes autres Lettres à ce contraires,  
ausquelles, si aucunes se rencontrent, nous avons  
déroge & dérogeons expressément par ces presen-  
tes. DONNÉES à Versailles, le 13. jour de Décem-  
bre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq &  
de nôtre Regne le quarante-troisième. Par le Roy  
en son Conseil.

GOURDON.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Im-  
primeurs & Libraires de Paris, le 26. Janvier 1686.*

Signé, C. ANGOT.